

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 février 2010

---

LOI ORGANIQUE APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION - (n° 2163)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par  
M. Vallini  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche  
appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE 3**

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« Elles sont choisies à raison de leur connaissance des questions juridiques, de leur expérience dans le domaine du droit et de la justice, et de leur intérêt pour le fonctionnement de l'institution judiciaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnalités extérieures à la magistrature du Conseil supérieur de la magistrature doivent être choisies avec la plus grande exigence, d'autant qu'elles seront désormais majoritaires. La garantie de leur compétence est indispensable à la crédibilité du CSM. Il convient en conséquence d'insister sur les qualités de ces personnes et notamment sur leur connaissance des questions juridiques, leur expérience dans le domaine du droit et de la justice, ainsi que leur intérêt pour le fonctionnement de l'institution judiciaire.